

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N° 9
Septembre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages
— Barbade.	Adhésion à la Convention OMPI	230
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion		
Irlande.	Ratification	230
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite		
Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention satellites (Paris, 11 au 14 juin 1979)	231
LÉGISLATIONS NATIONALES		
— Cuba.	Loi sur le droit d'auteur (n° 14, du 28 décembre 1977)	238
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres (J.-C. Risset)	244
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES		
— Syndicat international des auteurs (IWG).	V ^e Congrès mondial (Helsinki, 21 au 25 juin 1979)	255
CALENDRIER DES RÉUNIONS		
		256

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

BARBADE

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la Barbade a déposé, le 5 juillet 1979, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la Barbade, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 5 octobre 1979.

Notification OMPI N° 106, du 10 juillet 1979.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

IRLANDE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, par lettre du 10 juillet 1979, que le Gouvernement de l'Irlande avait déposé, le 19 juin 1979, son instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

L'instrument de ratification contient les déclarations suivantes:

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention: l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention: l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émiss-

sion a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a)ii) du paragraphe 1 de l'article 16: l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Irlande, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 19 septembre 1979.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention satellites
 (Paris, 11 au 14 juin 1979)

Rapport

I. Introduction

A. Participation

1. Le Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles de 1974, dénommée ci-après « Convention satellites ») s'est réuni au siège de l'Unesco à Paris, du 11 au 14 juin 1979.

2. Ce Comité (dénommé ci-après le « Comité d'experts gouvernementaux ») a été convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, en application de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session et de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1978, respectivement.

3. La réunion avait pour but de procéder à la mise au point finale des principes directeurs qu'un groupe de travail avait élaborés à Genève en 1978, au sujet des modalités selon lesquelles les Etats peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par la Convention satellites, en vue de faciliter l'application de cet instrument. L'article 2 de la Convention dispose, en effet, que « tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés ».

4. Dix-neuf Etats ont participé à la réunion (Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Japon, Libéria, Mexique, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie) et un Etat (Saint-Siège) y a participé à titre d'observateur.

5. Ont également participé à la réunion à titre d'observateurs deux organisations intergouvernementales (Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne (ASE)) et six organisations internationales non gouvernementales, à savoir: Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Société internationale pour le droit

d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER).

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe II).

B. Ouverture de la réunion

7. Au nom du Secrétariat conjoint, M^{me} M.-C. Dock, Directeur de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Elle a brièvement rappelé l'historique de la Convention satellites et informé le Comité que ce texte entrera en vigueur le 25 août 1979, étant donné que le nombre de cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion prévu par l'article 10 a été atteint lors du dépôt par la République fédérale d'Allemagne de son instrument de ratification. A partir de cette date, la Convention s'appliquera donc aux relations entre les cinq Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Kenya, Mexique, Nicaragua, Yougoslavie.

C. Election du Président

8. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, M. Gérard L. de San, chef de la délégation de la Belgique, a été élu à l'unanimité Président du Comité.

D. Adoption du règlement intérieur et élection des autres membres du Bureau

9. Le Comité d'experts gouvernementaux a adopté son règlement intérieur contenu dans le document UNESCO/OMPI/SAT/CEG/I/2 et a décidé de désigner trois vice-présidents. En conséquence, sur proposition de la délégation de la Suisse, MM. Juan Manuel Terán-Contreras (Mexique), Lewis Flacks (Etats-Unis d'Amérique) et M^{me} R. Gorelik (Union soviétique) ont été élus Vice-présidents. M. Rabia Hamimi (Algérie) a été élu Rapporteur.

II. Débat général

10. Avant d'aborder l'analyse article par article des dispositions types établies par le Groupe de travail de 1978 (doc. UNESCO/OMPI/SAT/CEG/I/3), le Président a invité les participants à présenter des observations générales sur ces dispositions. Remarquant qu'aucune délégation gouvernementale ne demandait

à prendre immédiatement la parole alors que certains observateurs des milieux concernés souhaitaient faire des déclarations liminaires, le Président a constaté l'accord du Comité d'experts gouvernementaux pour entendre d'abord celles-ci.

11. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG), se référant à l'historique de la Convention satellites, s'est déclaré préoccupé par la distinction subtile et, à son avis, arbitraire faite du point de vue de la législation du droit d'auteur en matière de radiodiffusion entre la « distribution » et l'« émission de signaux ». Les organismes de radiodiffusion recevraient ainsi un droit exclusif qu'ils pourraient exercer avant le droit d'auteur. A cet égard, il a rappelé la notion de radiodiffusion telle qu'elle ressort des Actes de la Conférence de Bruxelles (1948) pour la révision de la Convention de Berne et fait observer les dangers qu'une telle distinction comporterait pour les auteurs. C'est pourquoi les auteurs étaient opposés à l'approche adoptée dans les premières versions d'une convention multilatérale sur le sujet, mais ils ont finalement accepté le projet élaboré à Nairobi en 1973, qui a servi de base aux délibérations de la Conférence de Bruxelles en 1974 et qui, à leur avis, ne portait pas atteinte à leurs droits. Il a conclu en déclarant que le Syndicat international des auteurs est opposé au premier projet de dispositions types et qu'à son avis le second projet serait seul conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention satellites.

12. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a fait valoir, en se référant au paragraphe 79 du rapport de la Conférence de Bruxelles de 1974, que les obligations découlant de la Convention satellites pouvaient fort bien être acquittées dans le cadre juridique des lois sur la propriété intellectuelle assurant la protection des signaux selon la doctrine du droit d'auteur ou des droits voisins, tout autant que par l'adoption de mesures administratives, de sanctions pénales, etc. De fait, certains des Etats qui ont ratifié la Convention ont déjà adopté des dispositions analogues à celles figurant dans le premier texte de dispositions types. L'observateur de l'UER a également appelé l'attention du Comité sur les progrès techniques réalisés depuis l'adoption de la Convention. A cet égard, il a mentionné divers systèmes de transmission par satellite déjà en service ou envisagés pour le proche avenir à l'échelon international ou national et il a fait valoir qu'il n'était plus désormais possible de confondre les satellites de distribution et les satellites de radiodiffusion directe. Il a également évoqué l'accord conclu entre l'UER et la CISAC au sujet de l'utilisation susmentionnée des signaux transmis par satellite. Pour terminer, il a vivement souhaité que le Comité d'experts gouvernementaux examine les deux projets et que la terminologie de la Convention soit respectée de manière aussi stricte que possible.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son Gouvernement entendait engager la procédure de ratification de la Convention satellites avant la fin de l'année en cours. Elle a ajouté à ce sujet que, sans préjuger une solution éventuelle introduisant la notion de droit d'auteur dans la future législation, la priorité est donnée à des mesures de caractère administratif ou pénal. Elle a aussi souligné la nécessité de suivre strictement la terminologie employée dans la Convention lors de l'élaboration des dispositions types en vue de son application.

14. La délégation du Mexique a estimé que, pour ce qui est des pays parties à la Convention de Rome, le premier des deux projets (s'il est adopté) complétera les dispositions de la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Elle a également souscrit à l'opinion selon laquelle il faut s'en tenir strictement à la terminologie de la Convention satellites et, par conséquent, modifier certaines dispositions des deux projets. En tout cas, une fois adoptées, les dispositions types doivent avoir simplement valeur d'indication pour les législateurs nationaux.

15. Le Comité d'experts gouvernementaux est convenu à l'unanimité que les dispositions types, une fois adoptées, constitueront simplement des principes directeurs pour les législateurs nationaux et que ceux-ci seront libres de procéder différemment.

16. La délégation de l'Australie a informé le Comité d'experts gouvernementaux que dans son pays l'application de la Convention satellites ne rencontrerait pas de grands obstacles et que, pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 2 de ladite Convention, la législation nationale existante peut être adaptée en conséquence.

III. Remarques concernant les projets de dispositions types

1. Dispositions types accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique en vue de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974)

Article premier

17. Le Comité d'experts gouvernementaux dans son ensemble a estimé que les définitions contenues dans cet article ne devaient pas s'écartez de celles figurant dans la Convention satellites.

18. Pour cette raison, les propositions de la délégation de l'Indonésie tendant, d'une part, à substituer au mot « ensemble » l'expression « produit créateur » dans la définition du « programme » et, d'autre part, à ajouter dans celle du « signal émis » le membre de

phrase « ou par enregistrement au moyen du film, du disque ou de la bande magnétique réalisés pour être montrés au public » n'ont pas été retenues.

19. En ce qui concerne la définition du « satellite », le Comité d'experts gouvernementaux, se référant au rapport général de la Conférence internationale d'Etats ayant adopté la Convention satellites, a estimé utile de préciser que cette définition n'exclut pas le cas où certains satellites, dont l'orbite est très elliptique, rentrent à un moment de leur révolution dans l'espace atmosphérique.

20. La délégation de la Colombie, pour sa part, a exprimé des réserves catégoriques sur la définition du « satellite » qui comprend l'expression « espace extra-terrestre », laquelle n'est définie dans aucun traité ni aucune convention internationale et requiert des précisions quant à ses limites, de façon que dans les textes juridiques ou dans les conventions internationales elle ne prête à aucune équivoque ou à des interprétations divergentes.

21. S'agissant de la définition de l'« organisme d'origine », le Comité d'experts gouvernementaux a noté que dans de nombreux cas un tel organisme était un organisme de radiodiffusion. Toutefois, il n'a pas estimé devoir se départir de la définition qui figure dans la Convention satellites. D'autre part, il a été rappelé qu'au Royaume-Uni et dans certains autres pays dont les structures en matière de radiodiffusion sont semblables à celles existant au Royaume-Uni, la définition de l'« organisme d'origine » devrait être élargie de manière à déterminer s'il appartient à une autorité instituée par la loi (telle que l'« Independent Broadcasting Authority » au Royaume-Uni) disposant de pouvoirs de contrôle et de réglementation à l'égard du contenu du programme des émissions de délivrer l'autorisation prévue par l'article 2 ou si l'octroi de ce droit d'autorisation est du ressort de l'organisation qui décide en premier lieu quels programmes seront transmis.

22. Quant à la définition de la « distribution », le Comité d'experts gouvernementaux a rappelé que, selon le rapport général de la Conférence internationale d'Etats précité, cette notion couvrait toute méthode actuelle ou future de télécommunication pour transmettre des signaux, y compris non seulement les moyens classiques de radiodiffusion, mais aussi la transmission par câbles ou tout autre canal fixe de communication, les faisceaux laser et la transmission par satellite de radiodiffusion directe.

23. D'une manière générale, à propos de cet article, la délégation de la France a fait observer que toute définition contenue dans une convention internationale devait s'intégrer dans le droit interne et n'était donc pas toujours transposable telle quelle.

24. Se référant aux définitions inscrites dans les dispositions types pour les notions d'« organisme d'origine » et de « distribution », cette délégation a indiqué qu'elle ne pouvait s'associer à la méthode retenue qui consiste à reprendre textuellement celles figurant dans la Convention satellites. En effet, s'agissant de l'organisme d'origine, il convient de définir le titulaire effectif des droits qui, dans le contexte national français, est l'organisme de radiodiffusion. Quant à la notion de distribution, il importe, pour la transposer dans le droit interne français, de désigner les opérations visées, c'est-à-dire celles de transmission au public, soit par la voie hertzienne, soit par le câble.

Article 2

25. A propos de cet article qui investit les organismes d'origine d'un droit d'autorisation, le Comité d'experts gouvernementaux a noté que l'article 2 de la Convention satellites stipule que l'engagement des Etats contractants vise non seulement la distribution de signaux faite sur leur territoire mais aussi celle opérée à partir de leur territoire. Se référant au rapport général précité relatif à cette Convention, il a également rappelé qu'aux termes de son paragraphe 82 l'obligation de faire obstacle aux transmissions non autorisées imposait « à tout Etat contractant l'obligation de faire obstacle aux transmissions pirates à partir de stations d'émission situées sur son territoire, même si les publics auxquels la transmission est destinée se trouvent en dehors de son territoire ».

Article 3

26. Cet article énumère les diverses modalités de distribution auxquelles le droit d'autorisation institué par l'article 2 est opposable.

27. Lors de son examen, la délégation de la France a soulevé la question de savoir quelle était la portée de la notion de destination utilisée dans la Convention satellites et notamment si cette notion visait les signaux en tant que tels ou en tant qu'ils sont porteurs de programmes. Dans le second cas, en effet, il serait approprié de s'assurer de la licéité au regard du droit d'auteur et des droits voisins de l'utilisation des programmes transmis par satellite.

28. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG) a estimé que, dans la mesure où un lien pourrait être établi entre le signal et le programme porté par celui-ci, un contrôle de la part des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins sur la destination des programmes pourrait effectivement en résulter, ce qui serait éminemment souhaitable.

29. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a rappelé que les droits des auteurs ainsi que ceux des titulaires de droits voisins dans le pays de distribution étaient préservés par l'article 8

des dispositions types. Il s'est également référé sur ce point à la Déclaration de principes de la CISAC et de l'UER en ce qui concerne la distribution d'œuvres protégées transmises par satellite de communication.

Article 4

30. La durée de vingt ans a été inscrite dans cet article par le Comité d'experts gouvernementaux à titre purement indicatif, la Conférence internationale d'Etats qui a adopté la Convention satellites ayant considéré qu'une telle période pouvait constituer un délai raisonnable.

Article 5

31. A propos de cet article qui reprend les dispositions de l'article 4 de la Convention satellites, la délégation de l'Indonésie a proposé qu'un nouvel alinéa soit ajouté afin d'apprécier à sa juste valeur le travail créateur de l'organisme d'origine et de promouvoir la communication entre les organismes intéressés. Cet alinéa serait rédigé comme suit:

« d) le distributeur qui a procédé à la distribution d'extraits de programme ainsi qu'il est mentionné aux alinéas a), b) et c) ci-dessus est tenu de notifier ladite distribution, dans les meilleurs délais, à l'organisme d'origine ».

32. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé des réserves sur une telle adjonction qui va au-delà du texte conventionnel adopté à Bruxelles.

33. Appuyant ces réserves, la délégation de la France a fait observer que, s'il s'agissait simplement d'une question de courtoisie vis-à-vis de l'organisme d'origine, elle n'avait pas sa place dans un instrument normatif. Par contre, si le défaut de notification devait avoir pour conséquence de rendre illicite la distribution, il convenait alors d'exprimer une telle sanction.

34. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a suggéré que l'organisme de distribution soit tenu d'indiquer la source des extraits utilisés.

35. Le Comité d'experts gouvernementaux a estimé que l'attention des législateurs nationaux pouvait être appelée sur cette suggestion.

Article 6

36. Cet article traite du lieu de rattachement de l'organisme de radiodiffusion. A cet égard, le Comité d'experts gouvernementaux a retenu la terminologie et les critères contenus dans l'article 2, alinéa 1), et l'article 8, alinéa 2), de la Convention satellites. Quant aux autres dispositions de l'article 6, elles tiennent compte de la faculté offerte par la Convention satellites de substituer le critère de la territorialité du lieu d'émission des signaux à celui de la nationalité de l'organisme d'origine.

Article 7

37. Etant donné la diversité existant dans les législations nationales en matière de réparations civiles et de sanctions pénales, le Comité d'experts gouvernementaux a estimé préférable de se limiter à une disposition de caractère général invitant les législateurs à se référer *mutatis mutandis* aux mesures prévues pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Article 8

38. Cet article correspond à l'article 6 de la Convention satellites. Il a été admis à ce sujet que la référence aux auteurs devait s'entendre au sens large, c'est-à-dire couvrait l'ensemble des titulaires de droits d'auteur, soit à titre originaire, soit en tant que cessionnaires.

Article 9

39. Cet article correspond à l'article 5 de la Convention satellites.

Article 10

40. Cet article s'explique de lui-même.

2. Dispositions types portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974)

Article premier

41. Cet article étant identique à celui qui figure dans le projet visant à accorder aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique, les remarques formulées à son égard lors de l'examen de ce dernier projet sont applicables.

Article 2

42. Cet article qui traite du lien de rattachement de l'organisme d'origine appelle, pour ce qui concerne les alinéas a) et b), les mêmes remarques que celles faites à propos de l'article 6 du précédent projet et, pour ce qui concerne l'alinéa c), celles portant sur les derniers mots de l'article 2 dudit projet.

Article 3

43. Cet article vise à préciser la notion de destination, telle qu'elle découle de l'article 2 de la Convention satellites. A cet égard, la délégation de la France a rappelé les remarques qu'elle avait présentées lors de l'examen de l'article 3 du précédent projet sur la portée de cette notion.

44. D'autre part et sur observation de cette même délégation, le mot « contrat » a été préféré au mot « autorisation » pour caractériser la nature des relations entre le distributeur et l'organisme d'origine dans le cadre desquelles il ne saurait être question d'un droit privatif.

45. Par ailleurs, le Comité d'experts gouvernementaux a admis qu'une fois la distribution licitée toute utilisation des signaux faite postérieurement à cette distribution n'encourt pas d'interdiction, ceci conformément à l'article 2, alinéa 3), de la Convention satellites.

46. Enfin, il a été entendu que la notion de libre distribution des programmes ne devait pas s'interpréter dans le sens de la gratuité automatique d'une telle distribution mais dans le sens d'une acceptation de cette distribution.

Article 4

47. Cet article énumère les diverses modalités de distribution pouvant faire l'objet d'une interdiction.

Articles 5 et 6

48. Les remarques faites à propos, respectivement, des articles 4 et 5 du précédent projet sont applicables.

Article 7

49. Il est apparu suffisant au Comité d'experts gouvernementaux de se limiter à une disposition de caractère général, qualifiant d'infraction toute distri-

bution non autorisée. Il appartiendra au législateur national de décider si cette infraction est de nature pénale ou administrative ou les deux à la fois et d'édicter, conformément à son droit interne, les mesures propres à la sanctionner, et de prévoir des sanctions administratives telles que le retrait de la concession délivrée au distributeur pendant une période spécifiée ou, dans le cas de récidive, pour une durée illimitée.

Articles 8, 9 et 10

50. Ces articles appellent les mêmes remarques que celles formulées à propos, respectivement, des articles 8, 9 et 10 du précédent projet.

IV. Adoption du rapport et clôture de la réunion

51. En l'absence de M. Rabia Hamimi, Rapporteur, empêché par des obligations imprévues de prendre part aux travaux, le présent rapport a été préparé et présenté au Comité d'experts gouvernementaux par le Secrétariat conjoint.

52. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

53. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE I

Dispositions types

I

Dispositions types accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique en vue de l'application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles 1974)

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif apte à transmettre des signaux et situé dans l'espace extra-terrestre ou dont l'orbite est au moins partiellement décrite dans cet espace;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;

vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;

viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

Les organismes d'origine définis à l'article 6 ci-dessous jouissent du droit d'autoriser la distribution, effectuée sur le territoire national, de signaux porteurs de programmes émis vers ou passant par un satellite ne permettant pas une réception directe par le public, même si cette distribution est destinée à un public situé hors de ce territoire.

Article 3

Le droit institué par l'article 2 est opposable, que la distribution soit effectuée simultanément ou postérieurement à l'émission des signaux vers le satellite, avec ou sans le concours d'une fixation desdits signaux ou d'une reproduction desdites fixations.

Article 4

La durée du droit institué par l'article 2 est de vingt ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les signaux ont été émis vers un satellite ne permettant pas la réception directe par le public.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les organismes d'origine visés dans ledit article ne peuvent interdire:

- a) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits;
- b) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous la forme de citations, à condition que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information;
- [c) la distribution de programmes portés par les signaux émis, sous réserve que cette distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.]¹

Article 6

Les organismes d'origine bénéficiaires des droits institués par la présente loi sont les personnes physiques ou morales qui décident de quels programmes les signaux émis seront porteurs et

- a) sont ressortissants de ... [qui procèdent à

¹ L'exception c) ne peut être insérée que si l'Etat qui légifère est un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

l'émission de signaux à partir du territoire de...]; ou

- b) sont ressortissants d'un Etat partie à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite signée à Bruxelles le 21 mai 1974; ou
- c) qui procèdent à l'émission de signaux depuis le territoire d'un Etat partie à ladite Convention et ayant déposé la notification prévue à l'article 8, alinéa 2), de celle-ci.

Article 7

Toute violation des droits institués par la présente loi donne lieu aux mêmes réparations et aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

Article 8

L'autorisation prévue à l'article 2 n'engage que l'organisme d'origine qui la donne. Elle n'a aucun effet sur les droits dont peuvent se prévaloir les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ainsi que les organismes de radiodiffusion autres que l'organisme d'origine qui donne l'autorisation prévue à l'article 2, sur les œuvres, prestations, fixations ou émissions incorporées dans les programmes dont les signaux sont porteurs.

Article 9

La présente loi ne s'applique pas aux signaux émis vers un satellite avant la date de son entrée en vigueur.

Article 10

La présente loi entre en vigueur le ... (date).

² Cette disposition s'applique au cas où l'Etat qui légifère a retenu comme critère de rattachement le lieu de l'émission et a déposé à cette fin la notification prévue à l'article 8, alinéa 2), de la Convention.

II

Dispositions types portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles 1974)

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;

- iii) « satellite », tout dispositif apte à transmettre des signaux et situé dans l'espace extra-terrestre ou dont l'orbite est au moins partiellement décrite dans cet espace;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal

- émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;
 - vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
 - viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

La présente loi s'applique aux distributions au sens de l'article premier et qui répondent à toutes les conditions suivantes:

- a) la distribution porte sur un programme émis par un organisme d'origine
 - i) qui est ressortissant de . . . [qui procède à l'émission de signaux porteurs de programmes à partir du territoire national]¹; ou
 - ii) qui est ressortissant d'un Etat partie à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite; ou
 - iii) qui procède à l'émission de signaux à partir du territoire d'un Etat partie à ladite Convention ayant déposé la notification prévue à l'article 8, alinéa 2), de celle-ci;
- b) l'émission de signaux porteurs de programmes à laquelle procède l'organisme d'origine est faite vers un satellite ne permettant pas une réception directe par le public, ou passe par un tel satellite;
- c) la distribution est effectuée sur le territoire national même si le public auquel elle est destinée est situé hors de ce territoire.

Article 3

1) Les distributions visées par l'article 2 sont interdites lorsque le distributeur ne justifie d'aucun contrat avec l'organisme d'origine. Cette interdiction n'est pas applicable lorsque la distribution porte sur des signaux compris dans une distribution qui n'encourt pas elle-même d'interdiction.

2) L'absence de contrat n'entraîne pas l'interdiction lorsque le distributeur établit que l'organisme d'origine ne s'oppose pas à la libre distribution de ses programmes.

¹ Cette disposition s'applique au cas où l'Etat qui légifère a retenu comme critère de rattachement le lieu de l'émission et a déposé à cette fin la notification prévue à l'article 8, alinéa 2), de la Convention.

Article 4

L'interdiction prévue à l'article 3 est applicable, que la distribution soit effectuée simultanément ou postérieurement à l'émission des signaux vers le satellite, avec ou sans le concours d'une fixation desdits signaux ou d'une reproduction desdites fixations.

Article 5

L'interdiction prévue à l'article 3 est applicable pendant une durée de vingt ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les signaux ont été émis vers un satellite ne permettant pas la réception directe par le public.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, ne sont pas interdites:

- a) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits;
- b) la distribution de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous la forme de citations, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information;
- c) la distribution de programmes portés par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique]².

Article 7

Toute distribution qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 3 constitue une infraction.

Article 8

Aucune disposition de la présente loi n'affecte les droits dont peuvent se prévaloir les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ainsi que les organismes de radiodiffusion, dont les œuvres, prestations fixations ou émissions sont incorporées dans les programmes objets des distributions réglementées par la présente loi.

Article 9

La présente loi ne s'applique pas à la distribution de signaux émis vers un satellite avant la date de son entréen en vigueur.

Article 10

La présente loi entre en vigueur le . . . (date).

² L'exception c) peut seulement être insérée si le pays qui légifère est un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE II

Liste des participants

I. Etats membres

Algérie: A. Derradj. **Australie:** E. J. Wilkinson. **Autriche:** E. M. Stormann. **Belgique:** G. L. de San; F. Van Isacker. **Brésil:** J. I. A. MacDowell. **Colombie:** M. Durán; N. Elkhazen. **Côte d'Ivoire:** G. Tanoh. **Emirats arabes unis:** F. Amer. **Etats-Unis d'Amérique:** L. Flacks; S. Brattain. **France:** A. Kerever; A. Françon; A. Bourdalé-Duffeau; A. Tramoni-Venerandi; J. Deborgher; G. Delaume; F. Briquet. **Haute-Volta:** J. Bouyain. **Indonésie:** T. Sumartono; P. Sartono; E. Supandi; Y. Tryiono. **Japon:** T. Araki; H. Gyoda. **Libéria:** C. Scott. **Mexique:** J. M. Terán-Contreras; J. A. Flores Cano; G. Nieves Jenkin; V. Blanco Labra; E. Lizalde. **Suède:** R. Lindeberg. **Suisse:** S. Michl-Keller. **Union soviétique:** R. M. Gorelik. **Yougoslavie:** P. Tipsarević.

II. Observateurs

a) Etat

Saint-Siège: L. Rousseau; M.-S. de Chalus.

b) Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe: H.-P. Furrer. **Agence spatiale européenne (ASE):** J. de Reuse.

c) Organisations internationales non gouvernementales
Association littéraire et artistique internationale (ALAI): F. Loriot. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler; D. de Freitas. **Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT):** A. Brisson; E. Flipo; G. Grégoire. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** W. Rumphorst.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*);
M. N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*);
E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Stojanović (*Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur*).

Législations nationales

CUBA

Loi sur le droit d'auteur

(Nº 14, du 28 décembre 1977) *

CHAPITRE I Dispositions préliminaires

Article premier. — La présente loi a pour but d'assurer au droit d'auteur, dans la République de Cuba, la protection qui lui est due dans le respect des intérêts, objectifs et principes de notre Révolution Socialiste.

Art. 2. — Le droit d'auteur réglementé dans la présente loi a trait aux œuvres scientifiques, artistiques, littéraires et éducatives de caractère original qui ont été ou peuvent être portées à la connaissance du public par un moyen licite quelconque, quels que soient leurs formes d'expression, leur contenu, leur valeur ou leur destination.

Art. 3. — La protection du droit d'auteur établie dans la présente loi est subordonnée à l'intérêt supérieur que représente la nécessité sociale de la diffusion la plus large possible de la science, de la technique, de l'éducation et de la culture en général. Les

droits reconnus dans la présente loi ne peuvent s'exercer au détriment de ces intérêts sociaux et culturels.

Art. 4. — L'auteur a le droit:

- a) d'exiger que lui soit reconnue la paternité de son œuvre et, en particulier, que son nom ou son pseudonyme soit mentionné chaque fois que celle-ci est utilisée sous l'une quelconque des formes prévues dans la présente loi;
- b) de défendre l'intégrité de son œuvre en s'opposant à toute déformation, mutilation ou modification qui lui serait apportée sans son consentement;
- c) d'effectuer ou d'autoriser la publication, la reproduction ou la communication de son œuvre au public par un moyen licite quelconque, sous son propre nom, sous un pseudonyme ou anonymement;

* Publiéée dans la *Gaceta Oficial de la República de Cuba* du 30 décembre 1977. — Traduction de l'OMPI.

- ch) d'effectuer ou d'autoriser la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation de son œuvre;
- d) de recevoir une rémunération, en vertu du travail intellectuel accompli, lorsque son œuvre est utilisée par d'autres personnes physiques ou morales, dans les limites et selon les conditions établies par la présente loi et ses dispositions complémentaires ainsi que par toutes les autres dispositions légales pouvant être prises en la matière.

Art. 5. — Le Ministère de la culture, en consultation avec les organismes de l'Etat et les organismes sociaux directement intéressés, notamment ceux qui représentent les auteurs, établit les normes et tarifs selon lesquels sont rémunérés les auteurs des œuvres créées ou rendues publiques pour la première fois dans le pays.

Art. 6. — La rémunération des auteurs d'œuvres créées et rendues publiques en dehors de Cuba est déterminée conformément aux accords et conventions qui sont conclus à ces fins.

De tels accords et conventions ne peuvent être conclus que s'ils ne portent aucun préjudice aux intérêts supérieurs du développement scientifique, technique et éducatif du pays ni aux nécessités qu'impose la diffusion la plus large de la culture.

CHAPITRE II

Diverses catégories d'œuvres

SECTION I

Oeuvres originales

Art. 7. — Les œuvres scientifiques, artistiques, littéraires et éducatives auxquelles se réfère l'article 2 sont celles qui comportent une activité créatrice de leurs auteurs, c'est-à-dire essentiellement:

- a) les œuvres écrites et orales;
- b) les œuvres musicales, avec ou sans paroles;
- c) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- ch) les œuvres dramatiques et dramatique-musicales;
- d) les œuvres cinématographiques;
- e) les œuvres télévisées et audiovisuelles en général;
- f) les œuvres radiophoniques;
- g) les dessins et œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de mise en scène, les dessins et modèles et autres œuvres analogues;
- h) les œuvres photographiques et autres de caractère analogue;
- i) les œuvres des arts appliqués, qu'il s'agisse d'œuvres d'artisanat ou d'œuvres réalisées par des procédés industriels;
- j) les cartes, plans, croquis et autres œuvres similaires.

SECTION II

Oeuvres dérivées

Art. 8. — Sont également protégées comme œuvres originales les œuvres dérivées suivantes:

- a) les traductions, versions, adaptations, arrangements musicaux et autres transformations de caractère créatif d'une œuvre scientifique, artistique, littéraire ou éducative;
- b) les anthologies, encyclopédies et autres compilations qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations indépendantes.

Art. 9. — Les œuvres dérivées ne peuvent en aucune manière porter atteinte à l'intégrité ni aux valeurs essentielles des œuvres préexistantes qui leur servent de base.

SECTION III

Connaissance publique d'une œuvre

Art. 10. — Il est considéré qu'une œuvre est publiquement connue dès qu'elle a été une première fois éditée, représentée ou interprétée en public, transmise par radio ou télévision ou portée à la connaissance du public par un autre moyen.

CHAPITRE III

Titulaires du droit d'auteur

SECTION I

Droit d'auteur des personnes physiques

L'auteur

Art. 11. — L'auteur est celui qui a créé une œuvre. Sauf preuve du contraire, est considérée comme auteur d'une œuvre la personne sous le nom ou le pseudonyme de laquelle elle a été portée à la connaissance du public.

Coauteurs

Art. 12. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration, qu'elle soit divisible ou indivisible de par son caractère, appartient conjointement aux coauteurs, qui en sont cotitulaires. L'œuvre est divisible lorsque l'un quelconque de ses éléments ou l'une quelconque de ses parties peut constituer une œuvre indépendante.

Art. 13. — Les relations entre les coauteurs peuvent être réglées par accord conclu entre eux. A défaut d'accord, le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration est exercé conjointement par tous les coauteurs et les rémunérations perçues sont réparties à parts égales.

Art. 14. — Chacun des coauteurs d'une œuvre de caractère divisible conserve le droit d'auteur sur la partie qu'il a créée et peut en disposer, à condition que ce ne soit pas au préjudice de l'utilisation de l'œuvre commune.

Auteurs d'œuvres dérivées

Art. 15. — Les traducteurs, adaptateurs, auteurs d'arrangements et de compilations et d'autres œuvres dérivées jouissent du droit d'auteur sur leurs œuvres respectives, à condition qu'elles aient été créées et portées à la connaissance du public avec le consentement des auteurs des œuvres préexistantes ou de leurs ayants cause et qu'ait été versée à ceux-ci la rémunération qui leur est due.

Auteurs inconnus

Art. 16. — Le droit d'auteur sur une œuvre d'auteur inconnu, qu'elle soit anonyme ou écrite sous un pseudonyme, est exercé par la personne physique ou morale qui l'a portée pour la première fois à la connaissance du public, tant que l'identité de l'auteur n'est pas légalement démontrée.

Auteurs d'œuvres éditées anonymement ou sous un pseudonyme

Art. 17. — L'éditeur représente l'auteur aux fins du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres éditées anonymement ou sous un pseudonyme tant que celui-ci ne divulgue pas son nom véritable.

Art. 18. — Le droit d'auteur sur une œuvre posthume appartient aux héritiers de l'auteur pendant la durée fixée par la présente loi.

Auteurs d'œuvres créées dans l'exercice d'un emploi

Art. 19. — Est reconnu le droit d'auteur sur les œuvres créées dans l'exercice d'un emploi au sein d'un organisme, d'une institution, société, entreprise de l'Etat ou organisation sociale ou de masse. La forme sous laquelle les auteurs peuvent exercer ce droit est déterminée par des dispositions réglementaires prises par le Conseil des Ministres.

Art. 20. — La rémunération pour une œuvre créée dans l'exercice des fonctions et devoirs correspondant à un emploi au sein d'un organisme, d'une institution, société, entreprise de l'Etat ou organisation sociale ou de masse est considérée comme comprise dans le salaire que reçoit l'auteur. Les cas particuliers dans lesquels doit être accordée à l'auteur une rémunération venant s'ajouter à son salaire ne peuvent être établis que par des dispositions réglementaires prises par le Conseil des Ministres.

Auteurs d'œuvres des arts plastiques et de manuscrits

Art. 21. — La vente d'une œuvre des arts plastiques ou de quelque genre de manuscrit que ce soit ne confère à l'acquéreur que la propriété de l'objet matériel. L'auteur conserve le droit d'auteur sur son œuvre.

Auteurs d'œuvres photographiques

Art. 22. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique ou sur une œuvre créée par un procédé analogue à la photographie n'est reconnu que si chaque exemplaire de celle-ci est dûment identifié conformément aux normes réglementaires qui sont établies.

SECTION II

Droit d'auteur des personnes morales

Droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques

Art. 23. — Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique appartient à l'entreprise ou à la société qui l'a produite. Sans préjudice de ce principe, le directeur ou le réalisateur et les autres personnes dont la collaboration à la création de l'œuvre cinématographique représente un élément pertinent exercent leur droit d'auteur sur leurs contributions respectives au moyen des contrats qu'ils signent à cet effet avec l'entreprise ou la société de production.

Droit d'auteur sur les émissions de radio et de télévision et sur les films produits expressément pour la télévision

Art. 24. — Le droit d'auteur sur les émissions de radio et de télévision ou sur les films expressément produits pour la télévision appartient aux sociétés de radiodiffusion qui les réalisent, mais le droit d'auteur sur les différentes œuvres comprises dans ces émissions ou films appartient à leurs auteurs respectifs qui l'exercent au moyen des contrats qui sont signés à ces fins.

Droit d'auteur sur les publications périodiques et autres

Art. 25. — Les personnes morales qui publient, que ce soit elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une maison d'édition, des collections scientifiques, dictionnaires, encyclopédies, revues, journaux et autres publications jouissent du droit d'auteur sur l'ensemble de chacune de ces publications. Les auteurs des œuvres figurant dans celles-ci jouissent du droit d'auteur sur leurs œuvres respectives.

CHAPITRE IV

Folklore national

Art. 26. — Sont protégées par la présente loi toutes les œuvres folkloriques qui ont été transmises de génération en génération, contribuant à façonner l'identité culturelle nationale de manière anonyme et collective ou sous quelque autre forme.

Art. 27. — Les personnes qui recueillent et rassemblent des danses, chansons, mélodies, proverbes, fables, contes et autres manifestations du folklore national jouissent du droit d'auteur sur leurs œuvres pourvu que celles-ci, par le choix ou la disposition

des matières qu'elles contiennent, constituent des œuvres authentiques et rigoureuses.

CHAPITRE V

Contrats d'utilisation des œuvres

SECTION I

Dispositions générales

Art. 28. — Par contrat, l'auteur ou ses ayants cause peuvent céder le droit d'utiliser une œuvre à une société autorisée à cette fin, sous la forme et aux conditions stipulées dans ledit contrat et conformément aux dispositions législatives en vigueur en la matière.

Différents types de contrats peuvent exister pour l'utilisation des œuvres, tels que le contrat d'édition, le contrat de représentation ou d'exécution publique, le contrat relatif à l'œuvre cinématographique ou le contrat de création d'une œuvre sur commande. Conformément aux dispositions de la présente loi, le Ministère de la culture peut établir les modèles correspondants de contrats.

Art. 29. — Tout contrat d'utilisation d'une œuvre doit indiquer, essentiellement, les noms des parties contractantes, le titre de l'œuvre, le droit cédé, le terme de la cession, la forme et le degré d'utilisation de l'œuvre, le montant du et les délais pour effectuer le paiement de la rémunération correspondante et déterminer les conditions et les cas dans lesquels l'auteur peut ou non céder son œuvre à des tiers, en vue de son utilisation totale ou partielle pendant la période de validité du contrat.

Art. 30. — Tout contrat d'utilisation d'une œuvre doit être conclu par écrit. Cette disposition n'est pas obligatoire dans les cas de publication d'œuvres dans des journaux et autres publications périodiques ni dans les autres cas qui sont expressément indiqués par le Ministère de la culture.

SECTION II

Contrat d'édition

Art. 31. — Au moyen du contrat d'édition, l'auteur ou ses ayants cause donnent à l'éditeur leur consentement, pour une durée déterminée, pour qu'il édite une œuvre scientifique, artistique, littéraire ou éducative et, s'il en est ainsi convenu, l'autorisation de diffuser l'œuvre éditée; l'éditeur de son côté s'engage à éditer l'œuvre en question, à la diffuser dans son domaine de diffusion et à verser la rémunération correspondante.

Art. 32. — Le contrat d'édition doit indiquer, en plus de ce qui est établi à l'article 29, les obligations des parties en ce qui concerne les délais et conditions de remise de l'œuvre, les corrections et modifications nécessaires pendant le processus d'édition, le caractère de l'édition et le nombre d'exemplaires ainsi que

toutes les autres conditions dont le respect est indispensable à l'objet du contrat.

SECTION III

Contrat de représentation ou d'exécution publique

Art. 33. — Par un contrat de représentation ou d'exécution publique, l'auteur ou ses ayants cause accordent leur consentement à l'organisme intéressé pour qu'il réalise la première représentation publique d'une œuvre dramatique ou dramatiko-musicale, ou la première exécution publique d'une œuvre musicale, et l'organisme s'engage à la représenter ou à l'exécuter et à verser la rémunération due à l'auteur ou à ses ayants cause.

SECTION IV

Contrat d'utilisation cinématographique

Art. 34. — Par le contrat d'utilisation cinématographique, l'entreprise ou l'organisme intéressé peut acquérir, de manière exclusive ou non, pour une période déterminée, le droit d'utiliser dans un film une œuvre littéraire, musicale ou chorégraphique et s'engage à l'utiliser sous la forme déterminée dans le contrat et à verser la rémunération qui revient à son auteur ou aux ayants cause de celui-ci.

SECTION V

Contrat de création d'une œuvre sur commande

Art. 35. — Par le contrat de création d'une œuvre, l'auteur s'engage à créer une œuvre à la demande d'un organisme déterminé et accorde son consentement en vue de l'utilisation de celle-ci sous la forme, aux conditions et avec la rémunération stipulées dans le contrat.

CHAPITRE VI

Licences d'utilisation des œuvres

SECTION I

Licences d'utilisation gratuite d'œuvres produites dans le pays

Art. 36. — L'autorité compétente peut accorder, à une institution officielle, un organisme, une entreprise ou une organisation sociale ou de masse d'un pays qui n'est pas dans les conditions d'acquérir un droit déterminé d'utilisation d'une œuvre scientifique, technique, artistique, littéraire ou éducative, une licence gratuite lui permettant d'utiliser sans but lucratif ladite œuvre sous l'une quelconque des formes autorisées par la présente loi, à condition qu'elle ait été créée par un citoyen cubain, que sa diffusion ou son utilisation intervienne exclusivement sur le territoire de l'Etat à l'institution officielle, à l'organisme, à l'entreprise ou à l'organisation sociale ou de masse duquel la licence a été accordée, qu'il soit fait état du nom de l'auteur et que soit respectée l'intégrité de

l'œuvre. Ladite licence ne pourra faire l'objet de cession.

SECTION II

Licences d'utilisation des œuvres d'un grand intérêt social et nécessaires à l'éducation, à la science, à la technique et au perfectionnement professionnel

Art. 37. — Pour des raisons d'intérêt social, l'autorité compétente peut accorder une licence permettant de reproduire et de publier, sous forme imprimée ou autre forme analogue, une œuvre publiée sous la même forme ou de la traduire et de l'éditer ou de la diffuser par radio, télévision ou autres moyens sonores ou visuels, dans sa langue originale ou en traduction, ou de reproduire sous forme audiovisuelle toute fixation de même nature, sans l'autorisation et la rémunération prévues aux alinéas *c), ch) et d)* de l'article 4 de la présente loi, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:

- a)* que l'œuvre soit nécessaire pour le développement de la science, de la technique, de l'éducation ou du perfectionnement professionnel;
- b)* que sa distribution ou sa diffusion soit gratuite ou, en cas de vente de matériel imprimé, qu'elle se fasse sans intention de gain;
- c)* que sa distribution ou sa diffusion intervienne exclusivement sur le territoire de l'Etat cubain.

CHAPITRE VII

Limitations du droit d'auteur

SECTION I

Utilisation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur et sans rémunération

Art. 38. — Il est licite, sans le consentement de l'auteur et sans rémunération de celui-ci, mais avec mention obligatoire de son nom et de la source, pourvu que l'œuvre ait déjà été rendue publique et que soient respectées ses valeurs particulières:

- a)* de reproduire des citations ou fragments sous forme écrite, sonore ou visuelle, à des fins d'enseignement, d'information, de critique, d'illustration ou d'explication, dans la mesure justifiée par le but à atteindre;
- b)* d'utiliser une œuvre, même intégralement si sa brièveté et sa nature le justifient, à titre d'illustration de l'enseignement, dans des publications, émissions de radio ou de télévision, films ou enregistrements sonores ou visuels;
- c)* de reproduire par quelque moyen que ce soit, sauf s'il suppose un contact direct avec la surface de celles-ci, les œuvres d'art de quelque type que ce soit exposées en permanence dans un lieu public, à l'exception de celles qui se trouvent dans des expositions et musées;
- ch)* de représenter ou d'exécuter une œuvre, à condition que la représentation ou l'exécution ne se fasse pas à des fins lucratives;

d) de reproduire une œuvre par un procédé photographique ou autre procédé analogue, quand la reproduction est effectuée par une bibliothèque, un centre de documentation, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, et à condition que la reproduction n'ait aucun caractère lucratif et que la quantité d'exemplaires soit strictement limitée aux nécessités d'une activité déterminée;

e) de reproduire, de transmettre par radio ou télévision, ou de porter à la connaissance du public par quelque autre moyen, tous discours politiques, informations, conférences, débats judiciaires ou autres œuvres de même caractère communiqués ou rendus publics. Néanmoins, leur insertion dans une collection des œuvres d'un auteur ou dans une œuvre collective, avec ou sans préface, n'est possible qu'avec le consentement de l'auteur et avec la rémunération qui lui est due.

Art. 39. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre exprimée oralement ou par écrit, les utilisations mentionnées à l'article précédent peuvent se faire directement dans la langue originale de l'œuvre ou au moyen de leur traduction en espagnol.

SECTION II

Utilisation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, mais avec rémunération

Art. 40. — Sont licites, sans le consentement de l'auteur mais avec rémunération, les utilisations suivantes d'une œuvre déjà rendue publique, à condition que soient respectées ses valeurs spécifiques:

- a)* représentation ou exécution en public d'une œuvre;
- b)* utilisation d'une œuvre littéraire comme texte d'une œuvre musicale;
- c)* enregistrement ou exécution d'une œuvre musicale avec ou sans paroles, et sa diffusion par n'importe quel moyen;
- ch)* enregistrement et diffusion, ou exécution, de fragments d'une œuvre musicale avec ou sans paroles, exclusivement en tant que musique de fond ou d'introduction de programmes de radio et de télévision, d'actualités radiodiffusées, télévisées ou cinématographiques et de présentations artistiques.

Dans tous ces cas, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés, à moins que, pour des raisons techniques ou habituelles de diffusion, cela ne soit ni possible ni approprié.

SECTION III

Oeuvres déclarées du patrimoine de l'Etat

Art. 41. — Les œuvres d'auteurs cubains décédés dont des personnes physiques ou morales résidant en permanence à l'étranger se trouveraient être titulaires

du droit d'auteur peuvent être déclarées du patrimoine d'Etat par décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE VIII

Représentation et utilisation d'une œuvre cubaine à l'étranger

Art. 42. — Les formalités permettant d'obtenir le droit de représenter un auteur cubain à l'étranger ainsi que, pour un auteur cubain, de céder quelque droit d'utilisation d'une de ses œuvres à l'étranger ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de l'organisme cubain qui est spécialement autorisé à s'en charger.

CHAPITRE IX

Durée du droit d'auteur

Art. 43. — La durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et les vingt-cinq années qui suivent son décès, sauf exception expressément prévue dans la présente loi. S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, le droit d'auteur reste en vigueur vingt-cinq ans après le décès de chaque auteur.

Le délai de vingt-cinq ans indiqué dans le présent article court à compter du premier janvier de l'année qui suit le décès de l'auteur.

Art. 44. — Le droit d'auteur se transmet par héritage conformément à la législation en vigueur.

Le droit d'exiger la reconnaissance de la paternité de l'œuvre et le droit de défendre son intégrité reviennent également aux héritiers ou à l'exécuteur testamentaire de l'auteur, sans préjudice des prérogatives que le Ministère de la culture peut exercer en la matière.

Art. 45. — Dans le cas d'une œuvre d'auteur inconnu ou d'une œuvre publiée anonymement ou sous un pseudonyme, le droit d'auteur reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à partir de la première publication de l'œuvre. Toutefois, si l'identité de l'auteur est légalement démontrée avant l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 43 sont applicables.

Art. 46. — La durée du droit d'auteur appartenant à des personnes morales est illimitée. En cas de réorganisation, le droit d'auteur passe à la personne morale qui est successeur et, en cas de dissolution, à l'Etat.

Art. 47. — La durée du droit d'auteur sur une œuvre photographique, une œuvre créée par un procédé analogue à celui de la photographie ou une œuvre des arts appliqués subsiste pendant dix ans à partir de l'utilisation de l'œuvre.

Art. 48. — A l'expiration du délai de protection du droit d'auteur, une œuvre peut être déclarée propriété de l'Etat par décision du Conseil des Ministres. Les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre

ainsi déclarée propriété d'Etat sont établies par ledit organe.

Art. 49. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, lorsque le délai de protection du droit d'auteur sur une œuvre est expiré, celle-ci peut être librement utilisée par toute personne, à condition que soit mentionné le nom de l'auteur et que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Néanmoins, l'utilisateur doit verser une contribution spéciale qui est utilisée pour le développement de la science, de l'éducation et de la culture dans le pays. Le montant de cette contribution, sa forme de paiement et les principes d'administration des fonds ainsi perçus sont fixés par le Ministère de la culture, qui a en outre le pouvoir de fixer les exceptions qui peuvent être faites aux dispositions du présent article.

CHAPITRE X

Violations du droit d'auteur

Art. 50. — Les violations du droit d'auteur sont sanctionnées de la manière établie par la législation pénale en vigueur, les intéressés pouvant exercer les moyens d'action qui leur sont reconnus.

Dispositions transitoires

I. Le Ministre de la culture est chargé d'établir le projet de règlement d'application de la présente loi et de le soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres au plus tard une année après la promulgation de celle-ci.

II. Jusqu'à ce que soit approuvé le règlement d'application de la présente loi, le Ministre de la culture peut publier les décisions et autres dispositions qu'il considère nécessaires à la meilleure exécution de ce qui est prévu dans la présente loi.

Dispositions finales

I. Pour garantir l'exercice du droit d'auteur réglementé dans la présente loi et en stricte observance des principes que celle-ci établit, le Ministère de la culture a le pouvoir de publier les dispositions correspondantes et d'adopter toutes les mesures pouvant contribuer à ces fins.

II. Sont expressément abrogés la loi sur la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879 et son règlement d'application du 3 septembre 1880, et les dossiers du Registre de la propriété intellectuelle créé par lesdites dispositions sont transférés au Ministère de la culture, lequel reconnaîtra le droit d'auteur qui revient aux auteurs sur les œuvres inscrites dans ledit registre.

Sont également abrogés les articles 428 et 429 du Code civil de 1889 ainsi que toutes les autres dispositions légales et réglementaires qui s'opposent à l'application des dispositions de la présente loi, laquelle entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gaceta Oficial* de la République.

Etudes générales

Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres

Jean-Claude RISSET *

Chronique des activités internationales

Syndicat international des auteurs (IWG)

V^e Congrès mondial

(Helsinki, 21 au 25 juin 1979)

Le Syndicat international des auteurs (International Writers Guild) a tenu son V^e Congrès mondial à Helsinki (Finlande) du 21 au 25 juin 1979.

Sous la présidence de M. Jack Gray, Président de l'IWG, ce Congrès a réuni les délégués des Syndicats ou Associations, membres de cette Organisation internationale non gouvernementale, des dix pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Japon, République démocratique allemande, Union soviétique.

L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. Ont également assisté à ce Congrès les observateurs de l'Unesco et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne propres à cette Organisation, l'ordre du jour comportait l'audition de rapports présentés par plusieurs délégués sur la situation, dans leurs pays respectifs, des auteurs œuvrant dans le domaine du cinéma, de la radio et de la télévision. Par ailleurs, le Congrès a examiné les problèmes actuels dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, cet examen étant fait sur la base d'un rapport présenté par M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur de l'IWG, laquelle avait tenu une réunion le jour précédent l'ouverture du Congrès. Ces problèmes concernaient notamment la télévision par câble, les vidéogrammes, la mise en œuvre de la Convention satellites, la double imposition des redevances de droits d'auteur, l'adhésion éventuelle des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne.

A l'issue de la discussion de ces problèmes, le Congrès a adopté, à propos de certains d'entre eux, des résolutions dont le texte figure ci-après.

Le Congrès a décidé d'ajourner ses travaux et de confier au Bureau de l'IWG la tâche de restructurer l'Organisation d'ici le 30 juin 1981 au plus tard, la

seconde partie du Congrès devant être convoquée d'ici là à une date et en un lieu qui seront fixés ultérieurement.

Résolutions

Le Ve Congrès de l'IWG, réuni à Helsinki du 21 au 25 juin 1979,

Utilisation des œuvres à des fins éducatives

Estime qu'aider à la dissémination de l'éducation et de la culture est une tâche d'une importance mondiale. Toutefois, en le faisant, les principes du droit d'auteur et les intérêts légitimes des auteurs doivent toujours être respectés de la façon la plus appropriée.

Satellites

Déclare que toute station de radiodiffusion émettant des signaux porteurs de programmes est pleinement responsable vis-à-vis des auteurs du respect du droit d'auteur, indépendamment du fait que les signaux soient envoyés ou vers des satellites; cette responsabilité n'affecte pas ni ne diminue celle de tout organisme retransmettant les programmes en question.

Adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne

Estime qu'il serait éminemment souhaitable que les Etats-Unis d'Amérique adhèrent à la Convention de Berne, ce qui fortifierait cette convention et élargirait son champ d'application dans l'intérêt même de tous les auteurs du monde. Dès lors, il exprime l'espoir que des voies et moyens puissent être trouvés pour atteindre cet objectif, sans modifier ni affaiblir le niveau de protection ou les principes fondamentaux de la Convention de Berne.

Commission internationale du droit d'auteur

Exprime ses remerciements à la Commission internationale du droit d'auteur et tout particulièrement à son Président, M. Roger Fernay, pour l'œuvre admirable qu'ils ont accomplie et approuve pleinement leur action ainsi que le rapport de leurs activités;

Demande à M. Roger Fernay en sa qualité de Président et à tous les membres de la Commission internationale du droit d'auteur de continuer leur mission, dont la nécessité et la valeur sont importantes pour tous les auteurs du monde.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève)** — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 an 26 octobre (Genève)** — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève)** — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève)** — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris)** — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 an 26 et 31 octobre (Paris)** — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 5 au 9 novembre (Buenos Aires)** — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid)** — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 an 30 novembre (Genève)** — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 3 an 6 décembre (Genève)** — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 10 an 14 décembre (Genève)** — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 7 au 9 janvier (Genève)** — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 janvier au 1er février (Paris)** — Comité d'experts sur le statut type des sociétés d'auteurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 février an 4 mars (Genève)** — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 16 et 19 octobre (Genève)** — Comité consultatif
- 17 an 19 octobre (Genève)** — Conseil
- 12 an 14 novembre (Genève)** — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève)** — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
 - Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
 - Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**
 - Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)